

Règlement du Quiz "Pas de souci en Australie"

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS / QUIZ - "Pas de souci en Australie"

Article 1 : Organisation

La SAS STA TRAVEL FRANCE ci-après désignée sous le nom de : L'organisatrice dont le siège social est situé au 22 Boulevard Edgar Quinet 75014 Paris, immatriculée sous le numéro SIRET 53763380200013, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat du **11/05/2015 au 26/06/2015** minuit.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, à la date du début du jeu, résidant en France. Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de « L'organisatrice », et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit.

« L'organisatrice » se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne et par quizz (même nom, même adresse). « L'organisatrice » se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Le participant doit se rendre à l'adresse URL suivante : australie.statravel.fr ou sur la page Facebook de "l'Organisatrice" : STATravel.FR pour participer.

Le participant doit répondre au quiz « Pas de souci en Australie ».

Le participant doit remplir totalement et correctement le formulaire de renseignements pour que son inscription soit validée.

Le joueur est informé et accepte que les informations saisies dans le formulaire d'inscription valent preuve de son identité

Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par « L'organisatrice » sans que celle-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète,

erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

Article 4 : Gain

La dotation mise en jeu est :

Voyage pour 2 personnes en Australie (5700 € TTC)

Détails :

- 2 (deux) billets d'avion aller-retour en classe économique
 - au départ de la France et à destination de Sydney, Melbourne ou Perth en Australie, au choix du participant, dans la limite du budget disponible, à utiliser avant le **30 avril 2016**.
 - Budget maximal pour le vol de 1400€ TTC par personne, soit un total de 2800€ TTC.
- 2 Pass Greyhound
 - Sydney – Cairns
 - Valable 90 j à partir de la 1er utilisation
 - 350€ par personne, soit un total de 700€ TTC
- 2 pass de 15 nuits dans les auberges de jeunesse Nomad : 600€ TTC
- 2 assurances Multi-risques : valeur maximum de 200€ TTC
- Activités pour 2 :
 - Visite de l'Opéra de Sydney – 100€ TTC
 - Journée de snorkelling sur Grande Barrière de Corail – Cairns – 200€ TTC
 - Cours de surf d'1/2 journée – Byron Bay – 100€ TTC
 - Saut en parachute – Cairns, Mission Beach, Byron Bay, Sydney ou Brisbane – 400€
- 2 WHV d'une valeur de 300€ chacun, soit 600€ au total

Ce qui n'est pas listé n'est pas inclus : trajet vers et depuis l'aéroport, dépenses personnelles, pourboires et extras, repas, petits déjeuners, boissons, frais éventuels de supplément bagages, assurances supplémentaires optionnelles....

Valeur totale : 5700 € TTC.

La valeur du prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ce lot sont entièrement à la charge du gagnant.

Article 5 : Désignation du gagnant

A la fin du jeu-concours, le tirage au sort parmi les participants sera réalisé le **30 juin 2015**.

Condition(s) de participation au tirage au sort : Le premier participant tiré au sort remportera le voyage d'une valeur de 5700 € TTC.

La probabilité du participant d'être tiré au sort est pondérée par :

- son taux de bonne réponse sur l'ensemble du quiz
- du temps passé par le participant à répondre à chaque question (plus il est rapide, plus il aura de chance d'être tiré au sort)

Article 6 : Annonce du gagnant :

Le gagnant sera informé par e-mail à l'adresse indiquée lors de l'inscription au jeu-concours.

Le nom du gagnant sera communiqué le **30 juin 2015** sur la page Facebook de STA Travel France.

Le gagnant devra alors prendre contact par email avec « L'Organisatrice ».

Article 7 : Remise du lot :

Le gagnant devra accepter expressément, par retour de mail, les conditions ci-après, qui lui seront communiquées par email :

- le voyage et sa réservation sont gérés par STA Travel France (RCS Paris 537633802 – TVA N° FR 65 537633802 – Immatriculation IM75120006 – IATA 20-2 6278 2 – RCP : HISCOX Contrat n° HA RCP0223918 – Garantie Financière : APS).

- Le départ de France en Australie devra s'effectuer avant le **30 avril 2016**.

- La réservation devra être faite avant le **31 octobre 2015**.

- Le gagnant devra proposer à STA Travel France plusieurs dates de voyage qui respectent les conditions énoncées ci-dessus. Les billets étant soumis à disponibilité, STA Travel France se réserve le droit de proposer d'autres dates de voyage : le gagnant devra choisir obligatoirement parmi ces propositions. Dans le cas contraire, il ne pourra obtenir aucune compensation et devra donc renoncer à bénéficier de son lot

- Une fois les dates de voyages confirmées par le gagnant, les billets deviennent non échangeables, non modifiables. Si le gagnant souhaite toutefois modifier ses dates de voyages et donc ses billets d'avion, il devra s'affranchir auprès de STA Travel des frais occasionnés.

Le gagnant s'engage à accepter le lot tel que proposé sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ce lot ne pourra faire l'objet de demande de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer le lot annoncé, par un lot de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution du lot.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, tout participant a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement du jeu est déposé à la SCP **ACTA Etude de Maitres PIERSON Joseph – PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.**

Le règlement pourra être consulté sur le site suivant : <https://www.facebook.com/STAtavel.FR>

Il peut être adressé à titre gratuit (timbre remboursé sur simple demande), à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants. **Le règlement modifié par avenant(s), sera déposé, le cas échéant à la SCP ACTA Etude de Maitres PIERSON Joseph – PIERSON Hervé et MEROT Alain société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice domiciliée 15 rue de Sarre BP 15126 57074 METZ Cedex 3.**

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou le gagnant du bénéfice de son gain.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation de la dotation par le bénéficiaire ou ses invités dès lors que le gagnant en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol de la dotation par le bénéficiaire dès lors que le gagnant en aura

pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession de la dotation est à l'entière charge du gagnant sans que celui-ci ne puisse demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique des dites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de « L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par « L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.

Le dépôt de ce règlement de jeu-concours a été effectué via le site internet :
<http://www.reglementdejeu.com/Reglementdejeu.com>.